



Mairie de LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n°142/2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant instauration d'un régime de STOP de l'intersection de la voie communale VC 82 de la Borderie et la VC 75 de la Dabinière

Le Maire de la commune de la Chapelle-Heulin

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-7, R.411-25 et R.415-6 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation de priorité ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies relevant de la compétence communale ;

Considérant que l'intersection située entre la voie communale VC 82 de la Borderie et VC 75 de la Dabinière présente une configuration particulière de l'intersection et la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route, d'organiser la priorité à cette intersection et d'imposer un arrêt aux véhicules circulant sur la voie communale VC 82 de la Borderie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Instauration du stop

A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, les conducteurs circulant sur la **voie communale VC 82 de la Borderie**, dans le sens **Le Pallet – La Chapelle-Heulin**, et abordant l'intersection avec **VC 75 de la Dabinière**, devront marquer un **arrêt absolu** avant de s'engager dans l'intersection.

La priorité est ainsi accordée aux véhicules circulant sur la **VC 75 de la Dabinière**.

ARTICLE 2 - Signalisation

La prescription prévue à l'article 1^{er} sera matérialisée par la mise en place 'une signalisation réglementaire de type **AB4 « STOP »**, compléter par le marquage au sol réglementaire correspondant.

La signalisation sera implantée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre

La pose, l'entretien et la maintenance de la signalisation prescrite par le présent arrêté sont à la charge de la commune de La Chapelle-Heulin.

ARTICLE 4 – Respect et signalisation

Tout usager devra respecter la signalisation ainsi mise en place et les règles de priorité résultant du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de La Chapelle-Heulin, les services municipaux et, chacun en ce qui le concerne, les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La Chapelle-Heulin, le 10 Septembre 2026

**Le Maire,
Jean TEURNIER,**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Loroux Bottereau
Police Municipale
Sdis*

